



# Assemblée générale

Distr. limitée  
2 novembre 2015  
Français  
Original : anglais

Soixante-dixième session

## Troisième Commission

Point 72 b) de l'ordre du jour

**Promotion et protection des droits de l'homme :  
questions relatives aux droits de l'homme,  
y compris les divers moyens de mieux assurer  
l'exercice effectif des droits de l'homme  
et des libertés fondamentales**

**Allemagne, Arménie, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Espagne,  
Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande,  
Grèce, Hongrie, Italie, Jordanie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg,  
Malte, Maroc, Panama, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Slovaquie  
et Slovénie : projet de résolution**

## Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 64/292 du 28 juillet 2010, dans laquelle elle reconnaissait que le droit à l'eau potable et à l'assainissement était un droit fondamental, essentiel à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de tous les droits de l'homme, et sa résolution 68/157 du 18 décembre 2013 intitulée « Le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement »,

*Réaffirmant* les résolutions précédentes du Conseil des droits de l'homme concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement, notamment ses résolutions 24/18 du 27 septembre 2013<sup>1</sup> et 27/7 du 24 septembre 2014<sup>2</sup>,

*Rappelant* la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>3</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>4</sup>, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>4</sup>, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale<sup>5</sup>, la Convention sur

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53 A (A/68/53/Add.1), chap. III.

<sup>2</sup> Ibid., soixante-neuvième session, Supplément no 53 A et rectificatif (A/69/53/Add.1 et Corr.2), chap. IV, sect. A.

<sup>3</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>4</sup> Résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>5</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.



l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes<sup>6</sup>, la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>7</sup> et la Convention relative aux droits des personnes handicapées<sup>8</sup>,

*Saluant* l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, dans lequel sont réaffirmés les engagements pris concernant le droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement,

*Rappelant* la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de juin 1992<sup>10</sup> et sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, intitulée « L'avenir que nous voulons », et soulignant l'importance capitale de l'eau et de l'assainissement pour les trois dimensions du développement durable,

*Réaffirmant* ses résolutions 58/217 du 23 décembre 2003, par laquelle elle proclamait la période 2005-2015 Décennie internationale d'action « L'eau, source de vie », 61/192 du 20 décembre 2006, par laquelle elle proclamait 2008 Année internationale de l'assainissement, et 65/153 du 20 décembre 2010, par laquelle elle appelait les États Membres à soutenir l'initiative « Assainissement durable : campagne quinquennale jusqu'en 2015 », et rappelant sa résolution 65/154 du 20 décembre 2010, par laquelle elle proclamait 2013 Année internationale de la coopération dans le domaine de l'eau,

*Rappelant* la proclamation faisant du 19 novembre la Journée mondiale des toilettes dans le cadre de l'initiative Assainissement pour tous, en application de sa résolution 67/291 du 24 juillet 2013, dans laquelle elle engageait tous les États Membres, ainsi que les organismes des Nations Unies, les organisations internationales et les autres parties prenantes, à placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large et à en aborder tous les aspects, y compris la promotion de l'hygiène, la fourniture de services d'assainissement de base, les réseaux d'égouts et le traitement et la réutilisation des eaux usées dans le contexte de la gestion intégrée des ressources en eau,

*Rappelant également* les engagements et les initiatives visant à promouvoir le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement, dont la Déclaration de Panama, adoptée en 2013 à la troisième Conférence pour l'Amérique latine sur l'assainissement, la Déclaration de Katmandou, adoptée en 2013 lors de la cinquième Conférence sud-asiatique sur l'assainissement, la Déclaration de Douchanbé, adoptée en 2015 à la Conférence internationale de haut niveau sur la mise en œuvre de la Décennie internationale d'action sur le thème « L'eau, source de vie » (2005-2015), les engagements relatifs au droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement pris à la réunion de haut niveau de 2014 sur l'assainissement et l'eau pour tous et la Déclaration de Ngor sur l'hygiène et l'assainissement adoptée en 2015 lors de la quatrième Conférence africaine sur l'assainissement et l'hygiène,

*Rappelant en outre* l'observation générale n° 15 (2002) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur le droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte

<sup>6</sup> Ibid., vol. 1249, n° 20378.

<sup>7</sup> Ibid., vol. 1577, n° 27531.

<sup>8</sup> Ibid., vol. 2515, n° 44910.

<sup>9</sup> Résolution 70/1, annexe.

<sup>10</sup> *Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992*, vol. I, Résolutions adoptées par la Conférence (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.93.18 et rectificatif), résolution 1, annexe I.

international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels)<sup>11</sup> et la déclaration sur le droit à l'assainissement faite par ce même comité le 19 novembre 2010 ainsi que les rapports du Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement,

*Saluant* l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, décrite dans le rapport 2015<sup>12</sup> publié par le Programme commun OMS/UNICEF de surveillance de l'approvisionnement en eau et de l'assainissement,

*Saluant également* le fait que, selon les rapports du Programme commun OMS/UNICEF, l'objectif du Millénaire pour le développement relatif à l'accès à l'eau potable a été officiellement atteint, tout en notant avec une vive préoccupation que, selon le rapport 2015 du Programme commun OMS/UNICEF, 663 millions de personnes n'ont pas encore accès à l'eau potable et que huit sur dix d'entre elles vivent dans des régions rurales,

*Vivement préoccupée* par le fait que le monde ait manqué la cible assainissement de l'objectif 7 du Millénaire pour le développement de presque 700 millions de personnes et que plus de 2,4 milliards de personnes n'aient toujours pas accès à des installations d'assainissement améliorées, dont plus de 946 millions qui pratiquent encore la défécation à l'air libre, l'un des indices les plus évidents de l'extrême pauvreté, et notant que, depuis 1990 2,1 milliards de personnes ont accès à des installations d'assainissement améliorées,

*Notant avec une vive préoccupation* que les femmes et les filles doivent souvent faire face à des obstacles spécifiques pour accéder à l'eau et à l'assainissement et que c'est principalement à elles qu'incombe le fardeau d'aller chercher l'eau nécessaire au foyer dans de nombreuses régions du monde, ce qui limite le temps qu'elles peuvent consacrer à d'autres activités telles que l'éducation, le travail ou les loisirs,

*Notant également avec une vive préoccupation* que le manque d'accès à des services adéquats d'eau et d'assainissement, dont la gestion de l'hygiène menstruelle, y compris dans les écoles, et la stigmatisation très répandue qui entoure la menstruation ont une incidence négative sur l'égalité des sexes et sur l'exercice des droits fondamentaux des femmes et des filles, dont le droit à l'éducation,

*Profondément préoccupée* que les femmes et les filles soient particulièrement exposées à des attaques, à des actes de violence sexuelle et sexiste, au harcèlement et à d'autres atteintes à leur sécurité lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation à l'air libre,

*Profondément alarmée* de constater que, chaque année, près de 700 000 enfants de moins de 5 ans meurent et des millions de jours d'école sont perdus du fait des maladies d'origine hydrique ou liées aux problèmes d'assainissement, soulignant que les progrès en matière de réduction de la mortalité infantile et des retards de croissance sont également liés à l'accès des femmes à l'eau potable et à l'assainissement,

---

<sup>11</sup> E/C.12/2002/11.

<sup>12</sup> World Health Organization/United Nations Children's Fund, *Progress on Sanitation and Drinking Water*, Genève, 2015.

*Réaffirmant* qu'il incombe aux États de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme, qui sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et doivent être traités globalement, de manière juste et équitable sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

*Rappelant* la position du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Rapporteur spécial sur le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement selon laquelle les droits à l'eau potable et à l'assainissement sont étroitement liés, mais présentent des caractéristiques distinctes qui méritent qu'on les traite séparément de façon à s'attaquer aux problèmes particuliers que pose leur mise en œuvre, et selon laquelle l'assainissement demeure trop souvent négligé, voire non reconnu comme un droit à part entière,

*Rappelant également* que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme découle du droit à un niveau de vie suffisant et est inextricablement lié au droit au meilleur état de santé physique et mentale possible, ainsi qu'au droit à la vie et à la dignité,

*Consciente* de l'importance que revêt l'accès équitable à l'eau potable et à l'assainissement, qui fait partie intégrante de la réalisation de l'ensemble des droits de l'homme,

1. *Reconnaît* que le droit de l'homme à l'eau potable doit permettre à chacun d'avoir accès sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, à un approvisionnement suffisant d'une eau salubre et de qualité acceptable pour les usages personnels et domestiques, et que le droit de l'homme à l'assainissement doit permettre à chacun, sans discrimination, physiquement et à un coût abordable, d'avoir accès à des équipements sanitaires, dans tous les domaines de la vie, qui soient sans risque, hygiéniques, sûrs, socialement et culturellement acceptables, qui préservent l'intimité et garantissent la dignité;

2. *Déclare* que le droit à l'eau potable et le droit à l'assainissement sont des droits de la personne essentiels à la pleine jouissance de la vie et à l'exercice de l'ensemble des droits de l'homme;

3. *Se félicite* de l'objectif 6 du Programme de développement durable à l'horizon 2030<sup>9</sup>, intitulé « Garantir l'accès de tous à l'eau et à l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau », et se réjouit que les cibles correspondantes 6.1, 6.2 et 6.3 accordent une grande place aux droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement;

4. *Accueille favorablement* le travail effectué par le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement et prend note avec intérêt des premiers rapports qu'il a établis, portant l'un sur l'accessibilité économique des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement<sup>13</sup> et l'autre sur l'étude des différents types de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement sous l'angle du respect du droit fondamental à l'eau potable et à l'assainissement<sup>14</sup>;

5. *Appelle* les États à :

a) Assurer la réalisation progressive du droit à l'eau potable et à l'assainissement pour tous sans discrimination, tout en éliminant les inégalités

---

<sup>13</sup> A/HRC/30/39.

<sup>14</sup> A/70/203.

d'accès, notamment pour les personnes appartenant à des groupes à risque ou des groupes marginalisés, fondées sur la race, le sexe, l'âge, le handicap, l'appartenance ethnique, la culture, la religion, la nationalité et l'origine sociale ou sur tout autre motif, et avec l'objectif de réduire progressivement les inégalités découlant de facteurs tels que les disparités entre les zones urbaines et rurales, le fait de résider dans un bidonville, les niveaux de revenu et d'autres éléments pertinents;

b) Veiller à ce que les engagements pris eu égard au droit à l'eau potable et à l'assainissement soient dûment pris en compte lors de la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment par la réalisation intégrale de l'objectif 6;

c) Continuer de suivre et d'analyser régulièrement l'état d'avancement de la réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement;

d) Promouvoir la participation des femmes à la prise de décisions dans la gestion de l'eau et de l'assainissement, et veiller à ce qu'une démarche tenant compte de la problématique hommes-femmes soit adoptée dans le cadre des programmes pour l'eau et l'assainissement, comprenant notamment des mesures visant à réduire le temps que les femmes et les filles consacrent à aller chercher l'eau nécessaire au foyer, de façon à remédier aux effets négatifs que l'inadéquation des services d'eau et d'assainissement a sur l'accès des filles à l'éducation et à protéger les femmes et les filles contre toute menace ou agression physique ou sexuelle lorsqu'elles vont chercher l'eau nécessaire au foyer, utilisent des installations sanitaires hors de chez elles ou pratiquent la défécation en plein air;

e) Éliminer progressivement la défécation en plein air par l'adoption de politiques visant à améliorer l'accès à l'assainissement des personnes appartenant à des groupes vulnérables et marginalisés;

f) Placer la question de l'assainissement dans un contexte beaucoup plus large, en prenant en compte la nécessité d'appliquer des logiques intégrées;

g) Prendre l'avis des populations sur les solutions permettant d'offrir un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement;

h) Prévoir des mécanismes de responsabilisation efficaces pour tous les fournisseurs d'eau et de services d'assainissement, tant publics que privés, pour faire en sorte qu'ils respectent les droits de l'homme et ne soient pas à l'origine de violations de ces droits;

6. *Invite* les organisations régionales et internationales à appuyer les efforts faits par les États en vue de réaliser progressivement le droit de l'homme à l'eau potable et à l'assainissement;

7. *Encourage* les États Membres à multiplier les partenariats mondiaux en faveur du développement, en tant que moyen d'atteindre l'objectif et les cibles du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de maintenir les résultats obtenus, et souligne qu'il convient de mettre en place un suivi et une évaluation appropriés des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme, notamment dans le domaine de l'eau et de l'assainissement;

8. *Réaffirme* qu'il incombe au premier chef aux États d'assurer la pleine réalisation de l'ensemble des droits de l'homme et de s'attacher à prendre des mesures, tant individuellement que collectivement, dans le cadre de l'assistance et

de la coopération internationales, en particulier de la coopération économique et technique, et dans toute la mesure possible, pour parvenir progressivement à la pleine réalisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement par tous les moyens appropriés, notamment l'adoption de mesures législatives et réglementaires;

9. *Souligne* le rôle important de la coopération internationale et de l'assistance technique qu'apportent les États, les institutions spécialisées des Nations Unies, les partenaires internationaux et les partenaires de développement, ainsi que les organismes donateurs, dans la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030, y compris l'objectif 6 et les cibles 6.1, 6.2 et 6.3, et engage vivement les partenaires de développement à adopter une démarche fondée sur les droits de l'homme pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de développement à l'appui des initiatives et des plans d'action nationaux ayant trait aux droits à l'eau potable et à l'assainissement;

10. *Décide* de continuer d'examiner la question à sa soixante-douzième session.

---